



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Jeudi 27 Mars 2025

Procès-Verbal N°8

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Dominique PENNERAS, Anne Marie RABAUD.

Excusé : Thierry MABIRE

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 3 Mars 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 6 Mars 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 30155464 – FC VITAL ACDC (1) / AS VILLERS HOULGATE (1) – U13 à 8. Championnat Départemental 3. Groupe F du 15/03/2025.

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu les courriels du club de l'AS VILLERS HOULGATE et de Mr LAFITE Romuald arbitre de la rencontre stipulant une erreur de score,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

FC VITAL ACDC (1) ▶ DEUX (2)
AS VILLERS HOULGATE (1) ▶ TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Animation, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

Match 53115724 – BOURGUEBUS SOLIERS / GRPT JS DOUVRES COEUR DE NACRE. U16 à 11 Championnat Départemental. Groupe Unique du 08/03/2025.

Réserve d'après match

Courriel du GRPT JSD Cœur de Nacre émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les pièces transmises dont complément d'information de l'arbitre,

La Commission pris connaissance, **passé à l'ordre du jour et transmet le dossier à la CDA**

Match 53115755 – US TREVIEROISE (21) / FC SUD OUEST CAEN (21) – U16 à 11. Championnat Départemental. Groupe Unique du 15/03/2025.

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu les courriels des clubs de l'US TREVIEROISE et du FC SUD OUEST CAEN stipulant une erreur de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

US TREVIEROISE (21) ▶ ZERO (0)
FC SUD OUEST CAEN (21) ▶ TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

Match 53177585 – FCF HOULGATAIS (1) / AM. S Verson (1) – Coupe Féminine U15. Groupe Unique du 22/02/2025.

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) MARCY GREGORY licence n° 711057589 Dirigeant responsable du club FOOTBALL CLUB FÉMININ HOULGATAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AM. S. Verson, pour le motif suivant : des joueuses du club AM. S.

VERSON sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Confirmée le 23 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'AM.S VERSON a été informé par courriel en date du 25 Février 2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

La Commission,

Vu la FMI,

Considérant le courriel du club FCF HOULGATAIS DU 23/02/2025,
Considérant le courriel du club de l'AM.S VERSON du 26/02/2025,
Après renseignement auprès du service juridique de la Ligue de Normandie,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Les U15 féminines n'ayant pas besoin de sur classement pour jouer en catégorie U16 de Ligue, dans ce cas l'équipe U16 de Ligue est bien considérée comme équipe supérieure à l'équipe U 14-15 (1) départementale.

Considérant la FMI de la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'AM.S VERSON U 16 : PATRIOTE TERREGATTE (31) / AM S VERSON (31) du 08/02/2025,

Après vérification, il s'avère que les joueuses **MAUDUIT Apolline licence 2548362286, de JAEGHER Rose licence 960278213, DUVAL Capucine licence 9603962846 et LIGNEUL Flora licence 9603905696 ont participé à cette dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

Dit l'Equipe de l'AM. S VERSON (1) irrégulièrement composée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU par pénalité à l'AM.S VERSON (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à FCF HOULGATAIS (1).

Dit l'équipe du FCF HOULGATAIS (1) qualifiée pour le prochain tour de coupe Féminine U15.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AM. S VERSON, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

[Match 53241104 – DOZULE FC \(2\) / AS SAINT DESIR \(3\) – Séniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 16/03/2025.](#)

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) GERVAIS DIMITRI licence n° 751512888 Capitaine du club AM.S. ST DESIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ERWAN LUCIN, TONY BOISSEL, CHARLES MAILLET, MATHIS HAMEL, NICOLAS GIROT, THOMAS MONROCQ, SASHA LEGOUX, JULIEN DESMEULLES, LONNY CREVIN, ENZO DOUGUET, JEREMY BOLAND, MAXENCE HUBERT, NOA LEGOUX, ENZO BARAZZUTTI, du club DOZULE FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période ».

Confirmée le 17 Mars 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de DOZULE FC a été informé par courriel en date du 18 Mars 2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

La Commission,

Vu la FMI,
Considérant le courriel du club AS ST DESIR du 17/03/2025,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **MONROCQ Thomas licence 2543774865** et **BARAZZUTTI Enzo licence 2543358707** ont une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe de DOZULE FC (2) régulièrement constituée et les réserves non fondées.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS SAINT-DESIR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Evocation

La Commission,

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Après pointage des joueurs ayant participé à la rencontre, le joueur **Sasha LEGOUX U17 licence n° 2547552069** du club de **DOZULE FC** possède une licence non revêtue du cachet médical de sur-classement.

Vu l'article 73.2 a) des R.G. de la FFF : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Sénior, **sous réserve** d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par **un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport**, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Le joueur Sasha LEGOUX licence 2547552069 n'est donc pas autorisé à jouer en équipe séniors.

Dit l'équipe de DOZULE FC (2) irrégulièrement constituée,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU par pénalité à l'équipe de DOZULE FC (2) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à l'AS ST-DESIR (3).

Vu l'article 213 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club de DOZULE FC, la somme de 25,00 €** pour amende (non-respect de la catégorie d'âge, absence de sur classement).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

[Match 53249223 – MUANCE FC \(1\) / US AUNAY S/ODON \(1\) – U15 à 11. Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 15/03/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu les courriels des clubs de MUANCE FC et de l'US AUNAY SUR ODON stipulant une erreur de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

MUANCE FC (1)	▶	UN (1)
US AUNAY S/ODON (1)	▶	UN (1)

TIRS AU BUT

MUANCE FC (1)	QUATRE (4)
US AUNAY S/ODON (1)	TROIS (3)

Dit l'équipe de MUANCE FC (1) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole U15.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

[Match 53249226 – CA LISIEUX P.A \(2\) / COULONCE-GRAVERIE E. \(1.1\) – U15 à 11. Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 15/03/2025.](#)

Réclamation d'après match

Par ce mail, je, Frédéric LEROY, éducateur AS Coulonces Campagnolles, licence 791517360, porte réserve sur le match de Coupe du Calvados U15, entre CA Lisieux 2 et AS Coulonces/La Graverie.

Ce match s'est disputé le samedi 15 mars 2025 à Lisieux à 15h15.

La réserve porte sur le fait que le CA Lisieux 2 a aligné au moins un joueur ayant joué plus de 2 matchs de Ligue.

Le règlement de la Coupe du Calvados U15 pour la saison 2024/205 stipule dans l'article 5 - déroulement de la compétition, que:

« Tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition." Nous portons, donc, cette réserve sur l'ensemble de l'équipe de CA Lisieux 2 susceptible d'avoir aligné un joueur avec 2 rencontres de Ligue ».

Réclamation adressée par courriel le 17 Mars 2025 émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club du CA LISIEUX P.A a été informé par courriel en date du 18 Mars 2025.

La Commission,

Vu le courriel de l'AS Coulonces Campagnolles,

Vu l'article 187.1, précisant que la réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Dit la réclamation non recevable car non nominale,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CA LISIEUX P.A (2)	▶	QUATRE	(4)
COULONCES GRAVERIE E. (1.1)	▶	TROIS	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de Coulonces-Graverie E, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

[Match 53249229 – AS TROUVILLE DEAUVILLE \(1\) / SU DIVES CABOURG FB \(1\) – U15 à 11. Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 15/03/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel du club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE stipulant une erreur de score,

Vu le rapport circonstancié de Mr LEMIERE Augustin arbitre de la rencontre,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) ► TROIS (3)
SU DIVES CABOURG FB (1) ► TROIS (3)

TIRS AU BUT

AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) **QUATRE (4)**
SU DIVES CABOURG FB (1) **CINQ (5)**

Dit l'équipe du SU DIVES CABOURG (1) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole U15.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

[Match 53249231 – AS POTIGNY V.C.U \(1\) / AS IFS \(1\) – U15. Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 15/03/2025.](#)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur Martial BANCE ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Match non joué

Vu la Feuille de Match Informatisée,
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre,
Considérant le courriel de l'AS IFS du 18 Mars 2025,
Considérant le courriel de l'AS POTIGNY V.C.U du 19 Mars 2025,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel précisant qu'il n'y avait pas de point de pénalty et que la surface de réparation n'était pas tracée,

Vu l'annexe 4 – **REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES**

A – Norme des terrains

« Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au Règlement des terrains et installations sportives de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du Règlement des terrains et installations sportives. **Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages**

restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu ».

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS POTIGNY V.C.U (1) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'AS IFS (1) qui bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dit l'équipe de l'AS IFS (1) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole U15.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et à la Commission des terrains, pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48h00)

Prochaine réunion le 7 Avril 2025

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

